Modèle de déclaration préalable (pour les PE) relative à l’intention

de participer à un mouvement de grève reconductible

A envoyer par courriel (copier/coller) à votre secrétariat de circonscription avec copie à votre syndicat.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur l’Inspecteur/Madame l’inspectrice,

Je soussigné(e),

*Nom Prénom*

chargé(e) de fonctions d’enseignement à l’école ……………..

(Indiquer l’école où vous auriez enseigné les jours de grève)

Déclare mon intention de me mettre en grève

Le lundi 1er septembre 2025

Le mardi 2 septembre 2025

Le jeudi 4 septembre 2025

Le vendredi 5 septembre 2025

Le lundi 8 septembre 2025

Le mardi 9 septembre 2025

Le jeudi 11 septembre 2025

Le vendredi 12 septembre 2025

Le lundi 15 septembre 2025

Le mardi 16 septembre 2025

Le jeudi 18 septembre 2025

Le vendredi 19 septembre 2025

Le lundi 22 septembre 2025

Le mardi 23 septembre 2025

Le jeudi 25 septembre 2025

Le vendredi 26 septembre 2025

Le lundi 29 septembre 2025

Le mardi 30 septembre 2025

Le jeudi 2 octobre 2025

Le vendredi 3 octobre 2025

Le lundi 6 octobre 2025

Le mardi 7 octobre 2025

Le jeudi 9 octobre 2025

Le vendredi 10 octobre 2025

Le lundi 13 octobre 2025

Le mardi 14 octobre 2025

Le jeudi 16 octobre 2025

Le vendredi 17 octobre 2025

Je vous prie de recevoir mes respectueuses salutations.

*Depuis l’instauration du SMA (service minimum d’accueil) il appartient à chaque PE de déclarer son intention de se mettre en grève 48h (dont un jour ouvré) avant le début de celle-ci.*

*Si la déclaration d’intention n’impose pas d’être en grève, elle protège chaque PE si la grève venait à durer plusieurs jours. En effet, la personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.*

***En tout état de cause, il appartiendra à chacun de déclarer son « service fait » si les jours de grève déclarés ne correspondent pas aux jours non travaillés.***

*En cas de doute, ou si besoin, contactez votre syndicat.*